



...le projet de loi relatif à la

PROGRAMMATION MILITAIRE POUR LES ANNÉES 2024 À 2030

Réunie le 13 juin 2023, la commission des lois a donné, sur le rapport de François-Noël Buffet, un avis favorable à l'adoption du projet de loi n° 712 relatif à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense.

La commission a souscrit aux évolutions proposées tant en matière de renseignement qu'en matière de sécurité des systèmes d'information dans un contexte budgétaire favorable aux recrutements et au développement des missions des services de renseignement.

Par ses amendements, elle s'est efforcée de remédier à certains manques et de sécuriser juridiquement les dispositifs proposés, potentiellement attentatoires aux libertés. Elle a adopté à cette fin des amendements aux articles 20, 27, 32, 33, 34 et 35 ainsi qu'un amendement portant sur le rapport annexé et que trois amendements portant articles additionnels relatifs aux pouvoirs de la délégation parlementaire au renseignement et de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement.

1. PRENDRE EN COMPTE LES BESOINS DES SERVICES DE RENSEIGNEMENT ET DE LA SÉCURITÉ DES SYSTÈMES D'INFORMATION

A. DES DISPOSITIONS UTILES MAIS PONCTUELLES POUR L'ATTRACTIVITÉ ET L'EFFICACITÉ DES SERVICES RELEVANT DU MINISTÈRE DES ARMÉES

Les services de renseignement font actuellement face à plusieurs enjeux dont le besoin de recrutements durables sinon pérennes et la nécessité d'investir dans des moyens ambitieux pour faire face aux nouveaux défis technologiques. Sur ces deux points, le projet de loi apporte aux services relevant du ministère des armées (la direction générale de la sécurité extérieure (DGSE), la direction du renseignement et de la sécurité de la défense (DRSD) et la direction du renseignement militaire (DRM) des moyens budgétaires sur la période de programmation qui paraissent à la hauteur des besoins.

La commission approuve cet engagement. Elle soutient également les mesures susceptibles de permettre aux services d'assurer plus efficacement leurs missions et de mieux protéger leurs agents. L'article 19 autorise ainsi les services en charge des enquêtes administratives à consulter le bulletin n° 2 du casier judiciaire afin de mieux mesurer les vulnérabilités voire les risques posés par des personnes susceptibles d'être recrutées ou d'avoir accès à des lieux ou informations protégées. L'article 21 permet la transmission d'informations figurant dans une procédure judiciaire ouverte pour crime contre l'humanité ou crime de guerre afin de renforcer la capacité des services à traiter l'évolution de la menace pesant sur la France et ses intérêts. L'article 22 renforce la protection des anciens agents et membres des unités spéciales en leur garantissant l'anonymat lors de leur témoignage dans une procédure judiciaire, dans les mêmes conditions qu'à ceux actuellement en activité. Ces mesures, ponctuelles et techniques, viennent compléter celles déjà adoptées dans la loi du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme et dans la loi du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement.

L'**article 20** marque pour sa part la volonté de lutter contre les ingérences étrangères et de protéger les intérêts supérieurs de la France en mettant en place un mécanisme de contrôle des activités exercées par les militaires ou anciens militaires et par certains personnels civils ayant occupé des fonctions d'une sensibilité particulière et souhaitant, à l'issue de leurs fonctions, exercer une activité lucrative pour le compte d'un État étranger ou d'une entreprise étrangère ou sous contrôle étranger intervenant dans le domaine de la défense et de la sécurité.

B. DES POUVOIRS RENFORCÉS POUR L'AGENCE NATIONALE DE LA SÉCURITÉ DES SYSTÈMES D'INFORMATION (ANSSI)

Les articles 32 à 35 renforcent la capacité de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) à détecter, identifier et prévenir les attaques informatiques visant les systèmes d'information des autorités publiques, des opérateurs stratégiques et de leurs sous-traitants. En ce sens, l'**article 32** dote l'ANSSI de la possibilité d'enjoindre aux acteurs du numérique de filtrer ou de rediriger des noms de domaine utilisés par des cyberattaquants. L'**article 33** lui permet de recevoir communication des données de cache, non identifiantes, afin de mieux comprendre les modes opératoires des attaquants. Enfin, l'**article 35** étend à plusieurs titres les données pouvant être recueillies par l'ANSSI, rend obligatoire la mise en place de capacités de détection chez les opérateurs de communication électronique d'importance vitale, et supprime l'assermentation des agents de l'ANSSI habilités à analyser les données recueillies.

En outre, les dispositions prévoient de renforcer l'information des victimes des cyber-attaques. À cette fin, l'**article 34** oblige les éditeurs de logiciels à notifier à l'ANSSI et aux utilisateurs concernés les vulnérabilités significatives susceptibles de compromettre la sécurité de leurs produits, tandis que l'**article 35** élargit aux hébergeurs de données l'obligation de communiquer à l'ANSSI les informations concernant des utilisateurs ou détenteurs de systèmes d'informations vulnérables ou attaqués afin de les en informer.

C. DES POUVOIRS ETENDUS DANS LA LUTTE CONTRE LES DRONES MALVEILLANTS

L'**article 27** du projet de loi vise à autoriser les services de l'État à utiliser divers moyens techniques pour neutraliser un drone qui présenterait une menace imminente pour l'ordre public, la défense et la sécurité nationales ou le service public de la justice. En élargissant le champ du dispositif « anti-brouillage », adopté dans le cadre de la loi du 30 juillet 2021 précitée, à tout type de dispositif pouvant aller jusqu'à la destruction du drone malveillant, il dote les services de l'État de la capacité de réagir sans délai face au survol d'une zone interdite (centrale nucléaire, établissement pénitentiaire, etc.) ou en cas de risque pour un évènement ou une manifestation sensible (G7, jeux Olympiques, etc.).

2. LA POSITION DE LA COMMISSION : FAIRE FACE AUX ENJEUX CONNUS EN MATIÈRE DE RENSEIGNEMENT ET SÉCURISER JURIDIQUEMENT LES DISPOSITIFS PROPOSÉS

A. UNE PRISE EN COMPTE INSUFFISANTE DES GARANTIES NÉCESSAIRES AU FONCTIONNEMENT DU RÉGIME LÉGAL DU RENSEIGNEMENT

1. Alerter sur la nécessité de réformer le cadre des échanges entre services français et étrangers sans attendre une éventuelle condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme

La commission déplore l'absence dans le projet de loi de mesure prévoyant la mise en conformité du cadre des échanges d'informations entre les services de renseignement français et étrangers. Les insuffisances du cadre actuel au regard des exigences découlant du respect de la Convention européenne des droits de l'homme sont connues depuis

plusieurs années et la délégation parlementaire au renseignement a déploré la volonté de ne s'engager dans la mise en conformité du droit français que le plus tard possible, le cas échéant après une éventuelle condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'Homme.

La commission relève que cette mise en conformité a déjà été conduite par le Royaume-Uni sans entraver l'action de ses services de renseignement. Si, désireuse qu'une solution proportionnée et acceptable par tous puisse être trouvée, la commission, suivant la position du rapporteur, n'a pas souhaité proposer à ce stade de réforme du cadre légal, elle souhaite souligner qu'à défaut d'une initiative gouvernementale, un texte d'origine parlementaire deviendra nécessaire à brève échéance.

2. Maintenir l'équilibre entre les développements des moyens accordés aux services et ceux du contrôle

La commission a également souhaité que les prérogatives accordées aux services et l'évolution de leurs pratiques trouvent leur pendant nécessaire dans le renforcement des pouvoirs de contrôle de la délégation parlementaire au renseignement (DPR) et de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR). La commission des lois a accompagné, avec responsabilité, le développement des moyens techniques et légaux accordés aux services. Mais elle tient à rappeler que l'équilibre du dispositif et sa conformité au cadre tant constitutionnel qu'europpéen repose sur le développement parallèle des capacités de contrôle effectives. Ces mécanismes de contrôle reposent sur une délégation parlementaire commune aux deux assemblées, chargée de l'ensemble des questions relatives au renseignement, ainsi que sur la CNCTR, clef de voûte non seulement du contrôle des techniques du renseignement, mais également, depuis la loi du 30 juin 2021, de celui des échanges entre services.

À l'initiative du rapporteur, la commission a donc adopté quatre amendements COM-127, COM-128, COM-129 et COM-141 poursuivant les objectifs suivants :

- garantir, conformément à l'intention initiale de la loi du 30 juin 2021, que lorsque des sujets d'actualité concernant une action des services de renseignement revendiquée par le gouvernement font l'objet d'une publicité, ceux-ci pourront faire l'objet d'un suivi par la DPR ;
- renforcer les liens entre la DPR et la CNCTR en prévoyant la présentation à la délégation d'un bilan annuel des recommandations de la commission et son information sur les saisines du procureur de la République dans le cadre du dispositif de lanceur d'alerte ;
- permettre l'accès immédiat de la CNCTR aux éléments collectés par les services de renseignement lors de la mise en œuvre des techniques les plus intrusives afin de renforcer le contrôle du respect des autorisations accordées et la destruction des données ;
- supprimer, suivant la position constante du Sénat, la mention de la création d'une délégation au renseignement économique, qui aboutirait à un émiettement du contrôle en décalage avec les enjeux de la souveraineté nationale.

La commission a également adopté les amendements COM-134, COM-136 et COM-139 tendant à ce que la CNCTR puisse donner un avis avant la prise des décrets renforçant les pouvoirs de l'ANSSI. En effet, si l'ANSSI n'est pas un service de renseignement, ses liens avec ceux-ci sont étroits et la nature de son intervention appelle le regard particulièrement informé de la CNCTR sur les pratiques de ces services.

B. DES AJUSTEMENTS DESTINÉS À RENFORCER LE CARACTÈRE OPÉRATIONNEL ET LA SÉCURITÉ JURIDIQUE DES DISPOSITIFS PROPOSÉS

1. Des ajustements destinés à donner leur pleine effectivité aux dispositifs relatifs à l'ANSSI

Suivant l'avis de son rapporteur, la commission des lois a largement approuvé les articles 32 à 35 destinés à doter l'ANSSI de la capacité à mieux lutter contre les cyber-attaques et à mieux en informer les victimes, tels qu'ils ont été précisés par l'Assemblée nationale.

Aux articles 32, 33 et 35, elle a adopté les amendements COM-131, COM-132, COM-133, COM-135 et COM-138 visant à clarifier la rédaction retenue et à ajuster les dispositifs afin de les rendre pleinement opérationnels. À l'article 34, elle a adopté l'amendement COM-137 afin de prévoir que l'ensemble des utilisateurs d'un logiciel présentant une vulnérabilité critique devront être informés par l'éditeur de cette dernière, et pas uniquement les seuls utilisateurs professionnels comme l'ont prévu les députés de façon injustifiée. Elle a également adopté l'amendement COM-140 visant à supprimer l'obligation d'assermentation, qu'elle estime superflue, pour les agents de l'ANSSI habilités à analyser les données recueillies.

2. Des précisions destinées à sécuriser les dispositifs « anti-drones » et « anti-ingérences »

Si la commission partage sans réserve les finalités poursuivies par l'article 27, qui vise à doter les services de l'État des moyens de parer sans délai à une menace représentée par un drone, elle relève que, dans certaines conditions, ces moyens pourront être mis en œuvre dans des zones où la circulation du drone est par principe légale. Elle a adopté l'amendement COM-130 visant à renvoyer au décret au Conseil d'État la définition des conditions dans lesquelles, en cas de menace imminente, les moyens de neutralisation seront mis en œuvre, dans le respect des principes et des finalités édictés par cet article.

Enfin, à l'article 20, qui vise à soumettre certains militaires et anciens militaires à déclarer au ministre de la défense leurs projets de reconversion professionnelle au service d'un État ou d'une société étrangère, la commission des lois a adopté l'amendement COM-126 prévoyant que les conditions d'application du dispositif à certains civils relevant du ministère de la défense devront être précisées par décret en Conseil d'État.

POUR EN SAVOIR +

- Les travaux de la Délégation parlementaire au renseignement

<https://www.senat.fr/travaux-parlementaires/office-et-delegations/delegation-parlementaire-au-renseignement.html>



**François-Noël
Buffet**

Président de la commission
Rapporteur pour avis

Sénateur
(Les Républicains)
du Rhône

Commission des lois constitutionnelles,
de législation, du suffrage universel,
du Règlement et d'administration générale

<http://www.senat.fr/commission/loi/index.html>

Téléphone : 01 42 34 23 37

Consulter le dossier législatif :

<https://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl22-712.html>